



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-090

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-08-14-004 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés en plein air de la commune de Bourgoin Jallieu (2 pages)	Page 3
38-2020-08-14-003 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés en plein air et la vogue de la commune de La Tour du Pin (2 pages)	Page 6
38-2020-08-14-002 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés en plein air et vide grenier de la commune de Morestel (2 pages)	Page 9
38-2020-08-13-005 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés et les braderies y compris les trocs, puces et vides greniers de la ville d'Echirolles (3 pages)	Page 12
38-2020-08-13-004 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans lors du concert "les innocents" sur la commune de l'Alpe d'Huez (2 pages)	Page 16
38-2020-08-13-003 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans lors du trail des passerelles de Monteynard - commune de Treffort (3 pages)	Page 19

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-08-14-004

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés en
plein air de la commune de Bourgoin Jallieu

Secrétariat Général

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
dans les marchés en plein air de la commune de Bourgoin Jallieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-10-012 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU l'avis du maire de Bourgoin Jallieu du 14 août 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SAES-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : pref-COVID19@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la tenue des marchés présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de la configuration des lieux et leur étroitesse, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : A compter du mercredi 19 août et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection sur tous les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires de la ville de Bourgoin Jallieu.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur de cabinet, les maires du département de l'Isère, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 14 août 2020

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-08-14-003

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés en
plein air et la vogue de la commune de La Tour du Pin

Secrétariat Général

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
dans les marchés en plein air et la vogue de la commune de la Tour du Pin**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-10-012 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU l'avis du maire de la Tour du Pin du 13 août 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SAES-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : pref-COVID19@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la tenue des marchés et de la vogue présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de la configuration des lieux et leur étroitesse, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : Jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection sur tous les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires de la ville de la Tour du Pin, ainsi qu' à l'occasion de la vogue qui aura lieu les 4, 5 et 6 septembre 2020.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur de cabinet, les maires du département de l'Isère, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 14 août 2020

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-08-14-002

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés en
plein air et vide grenier de la commune de Morestel

Secrétariat Général

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
dans les marchés en plein air et vide grenier de la commune de la Morestel**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-10-012 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU l'avis du maire de Morestel du 13 août 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SAES-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : pref-COVID19@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la tenue des marchés et vides greniers présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de la configuration des lieux et de l'attrait touristique de ces rassemblements, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : Jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection sur tous les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires de la ville de Morestel, ainsi qu' à l'occasion du vide grenier en plein air du 15 août 2020 ;

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur de cabinet, les maires du département de l'Isère, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 14 août 2020

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-08-13-005

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés et
les braderies y compris les trocs, puces et vides greniers de
la ville d'Echirolles

SIACEDPC

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
dans les marchés et les braderies y compris les trocs, puces et vides greniers
de la ville d'ECHIROLLES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-10-012 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU le courrier du maire d'ECHIROLLES en date du 13 août 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SAES-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : pref-COVID19@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la tenue de marchés présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n° 2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 sur l'ensemble du parcours de cette épreuve sportive dans le département de l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : Jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection sur tous les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires de la ville d'ECHIROLLES dont la liste est présentée en annexe 1, ainsi que dans les braderies y compris les trocs, puces et vides greniers.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur de cabinet, le maire de la ville d'ECHIROLLES, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 13 août 2020

Le Préfet,
signé

ANNEXE 1 – LISTE DES MARCHES

MARCHE	JOUR	HORAIRES	LIEU
Le Petit Floréal	Mercredi	15 h – 19 h	Parking rue d'Aquitaine
Centre Ville	Jeudi	8 h -13 h 30	Parking du Pathé. Rue Normandie Niémen
La Butte	Vendredi	8 h -13 h 30	Parking et parvis de la Butte Av des Etats Généraux
Des producteurs Vieux Village	Samedi	8 h -13 h 30	Halle du Vieux Village – Rue de la République
Ponatière	Dimanche	8 h -13 h 30	Place Georges Kioulou

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-08-13-004

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
pour les personnes de plus de 11 ans lors du concert "les
innocents" sur la commune de l'Alpe d'Huez

SIACEDPC

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
lors du concert « Les Innocents » sur la commune de L'ALPE D'HUEZ**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-10-012 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU l'avis du maire de L'ALPE D'HUEZ en date du 12 août 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SAES-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 04 76 60 33 85

Mél : pref-COVID19@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que le concert « Les Innocents » sur la commune de L'ALPE D'HUEZ présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n° 2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 sur l'ensemble du parcours de cette épreuve sportive dans le département de l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : Le 15 août 2020, de 21h00 à 22h30, toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection durant toute la durée du concert « Les Innocents » sur le parvis du Palais des Sports et des Congrès de la commune de L'ALPE D'HUEZ.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.
-

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur de cabinet, le maire de L'ALPE D'HUEZ, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 13 août 2020

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-08-13-003

arrêté préfectoral portant obligation du port du masque
pour les personnes de plus de 11 ans lors du trail des
passerelles de Monteynard - commune de Treffort

SIACEDPC

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
Lors du Trail des passerelles de Monteynard – Commune de TREFFORT**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-10-012 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL , sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté municipal n° 03/2020 de la commune de TREFFORT en date du 12 août 2020;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SAES-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 04 76 60 33 85

Mél : pref-COVID19@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que l'évènement le Trail des passerelles de Monteynard présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n° 2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 sur l'ensemble du parcours de cette épreuve sportive dans le département de l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1 : Le 29 août 2020, entre 7h00 et 19h, toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection sur la zone de départ/arrivée du Trail des passerelles de Monteynard.

La zone de départ/arrivée du Trail des passerelles de Monteynard est définie ainsi :

- depuis le 3913 route du lac, suivant un axe plein Est, jusqu'à la limite d'eau du lac moins 4 mètres ;
- depuis le 100 chemin de Pabra (au niveau du sanitaire public, inclus dans la zone) suivant un axe plein Est jusqu'à la limite d'eau du lac moins 4 mètres ;
- depuis la route du lac et le chemin de Pabra, inclus dans cette zone et faisant office de délimitation ;
- depuis le bord du lac, laissant un couloir de 4 m entre la limite d'eau et la zone afin de permettre le contournement de celle-ci.

Article 2 : Dérogation est donnée à l'obligation de porter un masque de protection dans la zone de départ/arrivée du Trail des passerelles de Monteynard dans les zones suivantes :

- au sein du parcours de la course matérialisé par des barrières et des rubalises pour les concurrents de l'épreuve étant soumis à un protocole sanitaire spécifique défini par l'organisateur de l'évènement ;
- à l'intérieur de la zone dite « plateau TV » pour les prises d'images et interviews ;
- à l'intérieur de la zone de restauration des bénévoles, pour les personnes assises à table en train de se restaurer ;
- à l'intérieur de l'enceinte de la piscine publique, étant soumise à un protocole lui étant propre.

Article 3 : La zone de départ/arrivée du Trail des passerelles sera matérialisée par des rubalises et barrières ainsi qu'un affichage rappelant l'obligation de porter un masque de protection à l'entrée de ladite zone.

Article 4 : Dérogation est donnée aux personnes circulant en véhicule automobile dans la zone, notamment pour se rendre au Camping de la Plage et auprès des socio-professionnels situés Chemin de Pabra.

Article 5 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

- Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur de cabinet, le maire de TREFFORT, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 13 août 2020

Le Préfet,
signé